
Conditions d'Utilisation de la Marque LSTI

Réf : Q093 Version : 2 Nombre de pages : 7

Nom du fichier : Q093-V2 Conditions d'Utilisation de la Marque LSTI

Sommaire

1. Préambule.....	3
2. Le but de la Marque :	3
3. Définitions :	3
4. Utilisation de la marque par nos certifiés	3
5. Exercice du droit d'utilisation de la Marque	4
6. Utilisation de la marque par les Organismes de Formation Agrées. 5	
7. Utilisation de la marque par nos prestataires.....	5
8. Durée du droit d'utilisation de la marque.....	5
9. Retrait du droit d'utilisation de la Marque.....	6
10. Audiovisuel et Multimédia	6
11. Contrôle de l'utilisation de la Marque	6
12. Dispositions en cas de non-respect des règles d'utilisation....	7

1. Préambule

LSTI est une Société par Actions Simplifiée immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Malo sous le numéro 453867863, et dont le siège social est situé au 10 avenue Anita Conti - 35 400 Saint-Malo.

Elle a déposé la marque « LSTI » le 18 mars 2025 auprès de l'Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle, sous le numéro 01 91 58 392.

Elle est propriété exclusive de l'organisme de certification.

Son usage est réglementé (loi n°92-597 de la propriété intellectuelle).

Elle ne peut pas faire l'objet de cession, de gage ou d'exécution forcée.

2. Le but de la Marque :

La marque en question a pour but de certifier, à la demande des intéressés (organisme, personne), leur conformité par rapport aux prescriptions fixées par l'Organisme Certificateur à titre de référentiel, dans les domaines des certifications de compétences des personnes, de systèmes de management et de services, en accord avec des exigences nationales et/ou internationales en vigueur.

3. Définitions :

LA MARQUE : « LSTI », marque déposée.

LE CERTIFIÉ : le bénéficiaire du droit d'utiliser la Marque titulaire d'un certificat.

L'ORGANISME CERTIFICATEUR : la société LSTI.

LA CERTIFICATION : reconnaissance donnée par l'Organisme Certificateur au Certifié et prenant la forme d'un certificat, par laquelle l'Organisme Certificateur reconnaît que le Certifié est conforme au référentiel propre au dispositif de Certification concerné.

LE PRESTATAIRE : toute personne morale ou physique qui réalise une prestation pour LSTI dans le cadre d'un contrat de prestation (auditeurs externes par exemple)

4. Utilisation de la marque par nos certifiés

Les bénéficiaires du droit d'utilisation de la Marque sont des personnes physiques ou morales qui :

- ont reçu un ou des certificat(s) délivré(s) par l'Organisme Certificateur, en cours de validité,
- respectent les dispositions légales et contractuelles,
- respectent le présent règlement d'utilisation, ainsi que les règles graphiques applicables à la Marque en question.

Conformément à l'article 20 de la loi du 31 décembre 1964, l'utilisation autorisée de la Marque est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers même licencié ou successeur.

La marque est légalement déposée, appliquée et délivrée selon les procédures du système de certification. Il s'agit de la marque de certification définie par le Code de la propriété intellectuelle.

Le macaron ci-dessous, fourni en même temps qu'un certificat, est soumis aux mêmes règles définies dans le document « DT269 - Guide des bonnes pratiques de communication »



Seules les personnes titulaires d'un certificat valide sont autorisées à apposer la marque de certification. Elles doivent communiquer à l'organisme de certification, avant diffusion, tout élément (vignette, document publicitaire, technique, modèle de correspondance, etc.) comportant cette marque ainsi que l'organisme de certification puisse contrôler le respect des règles d'utilisation de la marque.

Seuls LSTI et les organismes autorisés par ce dernier, sont autorisés à utiliser la marque comme marque de communication (sans caractéristiques certifiées).

Le respect des droits de propriété, de l'utilisation et de la manière de faire état des certificats et marques est vérifié à chaque re-certification.

Le certificat de conformité comporte au minimum :

- Le nom de la personne morale ou physique certifiée et un numéro de certification unique,
- Le nom de l'organisme de certification,
- Une référence à la norme de compétence y compris l'édition de cette norme,
- La portée de la certification, y compris les conditions éventuelles et les limites de validité,
- La date d'effet de la certification et la date d'expiration.

Le certificat peut être reproduit sur tout support, sous réserve d'être complet et en tous points conforme à l'original. Il peut être transmis à des tiers (appel d'offre, etc.).

LSTI invite les Certifiés à consulter et à respecter le document DT 269 - Guide des bonnes pratiques de communication » relatif aux bonnes pratiques, qui précise les modalités de bonne utilisation des macarons. Ce document est disponible sur le site internet de LSTI

5. Exercice du droit d'utilisation de la Marque

Toute communication sur la Certification se fera dans le respect des dispositions légales et contractuelles, ainsi que du présent règlement d'utilisation et des règles graphiques applicables.

Certaines professions (structure d'exercice professionnel des professions réglementées ...) sont soumises à des dispositions particulières relatives à la communication.

Dans ces cas précis, la communication sur la Certification doit être réalisée par le Certifié dans le respect de ces dispositions particulières.

La Marque pourra être utilisée par le Certifié sur tout support de son choix :

- enseigne de magasins, signalisation de vitrines, véhicules d'entreprise, documents et supports commerciaux et/ou publicitaires (certification de système, certification de services),
- papier à en-tête, carte de visite, publicité, ... (certification de compétence), mais ne pourra en aucun cas être apposé sur un produit.

Le retrait de la certification, quel qu'en soit la raison, entraîne la résiliation du droit d'utilisation de la marque et des certificats. Le Certifié n'est plus autorisé à utiliser la marque de certification ni faire la promotion de sa certification.

Communication claire et sincère :

D'une façon générale, toute communication sur la Certification doit être réalisée dans le respect des principes de clarté et de sincérité, notamment sur la portée de la certification (personnes ou entités, sites et activités certifiés, référentiels).

Le Certifié ne doit pas s'associer à une quelconque action impliquant une référence induite ou inexacte à une Certification.

LSTI invite les bénéficiaires à consulter et à respecter le document relatif aux bonnes pratiques « DT269 - Guide des bonnes pratiques de communication », qui précise les modalités de bonne utilisation des macarons. Ce document est disponible sur le site internet de LSTI

6. Utilisation de la marque par les Organismes de Formation Agréés

Les partenaires ne peuvent en aucun cas utiliser en tant que références, les prestations réalisées pour le compte de LSTI pour des clients de LSTI.

Ils ne sont pas autorisés à utiliser la marque LSTI, à l'exception du macaron « Organisme de Formation Agréé » selon les conditions décrites dans le document « DT269 - Guide des bonnes pratiques de communication ».

Cette autorisation est liée à la collaboration en cours entre LSTI et l'Organisme de Formation Agréé.

En cas d'interruption de ladite collaboration, l'Organisme de Formation Agréé ne sera plus autorisé à utiliser la marque.

7. Utilisation de la marque par nos prestataires

Les Prestataires ne peuvent en aucun cas utiliser en tant que références, les prestations réalisées pour le compte de LSTI pour des clients de LSTI. Ils ne sont pas autorisés à utiliser la marque LSTI.

Les Prestataires doivent cependant utiliser les documents officiels LSTI dans le cadre des missions qu'ils effectuent pour le compte de LSTI. Ces documents et modèles sont fournis par LSTI pour la bonne exécution des prestations.

8. Durée du droit d'utilisation de la marque

L'autorisation d'utiliser la Marque restera acquise tant que le Certifié concerné continuera à satisfaire aux conditions du droit d'utilisation de la Marque.

Un certificat peut faire l'objet d'une suspension de validité, soit à la demande du Certifié, soit à titre de sanction, en raison d'écarts constatés par rapport au référentiel utilisé, ou encore notamment en raison de manquements aux engagements contractuels.

Pendant la suspension, le Certifié ne peut faire état de sa Certification au risque de faire l'objet de poursuite, voire d'un retrait de certificat.

9. Retrait du droit d'utilisation de la Marque

L'Organisme Certificateur se réserve expressément le droit de retirer à tout moment l'autorisation d'emploi de la Marque au Certifié s'étant vu attribuer un (ou des) certificat(s) dès lors que les conditions d'utilisation de la Marque ne sont plus remplies.

Un tel retrait de droit d'utilisation doit être suivi d'exécution immédiate et toutes dispositions doivent être prises sans délai pour faire disparaître la Marque de tous documents et supports commerciaux et/ou publicitaires, vitrine, enseigne, voiture, emballage, et retourner le(s) certificat(s) à l'Organisme Certificateur

10. Audiovisuel et Multimédia

Le présent règlement se transpose dans toute la mesure du raisonnable aux communications audiovisuelles.

Le Certifié peut apposer la Marque accompagnée du ou des référentiel(s) concerné(s) sur son site Internet dans le respect des présentes, ainsi que des dispositions légales et contractuelles.

Toutefois, le Certifié s'engage à supprimer la Marque, sans délai, à la première demande de l'Organisme Certificateur, étant précisé que l'Organisme Certificateur formulera sa demande, dès lors qu'il estime que le contenu, total ou partiel, du site Internet du Certifié et/ou des publications sur les réseaux sociaux :

- est non conforme à son éthique,
- contrevient à une quelconque disposition normative,
- est obscène,
- est diffamatoire,
- est injurieux,
- porte atteinte aux droits de quiconque,
- est de nature, de toute autre manière, à nuire aux intérêts, directs ou indirects, de l'Organisme Certificateur.

11. Contrôle de l'utilisation de la Marque

Afin d'assurer le bien-fondé de l'attribution des certificats, l'Organisme Certificateur peut effectuer à tout moment, durant la période de validité du(des) certificat(s), une surveillance du maintien des exigences qui ont fait l'objet d'une Certification, de la conformité de l'utilisation de la Marque par le Certifié et du respect par celui-ci de l'ensemble des conditions d'utilisation de la Marque.

Dans ce but, le Certifié s'engage à procurer sans délai à l'Organisme Certificateur, sur simple demande, toute information nécessaire à l'exercice du droit de contrôle

12. Dispositions en cas de non-respect des règles d'utilisation

Le non-respect du présent règlement constitue une utilisation abusive de la Marque.

Tout manquement de la part de la personne certifiée par LSTI aux présentes règles (mauvaise utilisation, non- respect délibéré ou non des règles, refus d'apporter des modifications, etc.), peut entraîner les mesures suivantes :

- La demande de mise en œuvre d'actions correctives,
- La suspension ou le retrait de la certification sans préjudice de poursuites éventuelles (articles L716-9 et 11 du Code de la propriété intellectuelle),
- La publication de l'infraction,
- Une action en justice.

Ces décisions, confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception, stipulent notamment les mesures à prendre pour s'assurer que la marque n'est pas apposée alors que la personne ne répond plus aux exigences de la certification.

Dans le cadre d'une certification réglementaire, des copies de cette décision peuvent être envoyées aux instances de réglementation concernées ou à d'autres organismes, s'il y a lieu.

Les exigences stipulées dans le présent règlement concernant la suspension ou le retrait de la certification s'appliquent.

Les modifications apportées aux exigences de la certification peuvent entraîner la modification du marquage. Cette modification est gérée conformément aux règles stipulées dans le présent règlement.

Lorsque la marque a été utilisée sans autorisation ou non conformément au présent chapitre, des poursuites judiciaires peuvent aboutir à ce qu'une cour de justice décide de la mesure corrective à prendre.

Le refus, de la part d'un Certifié ou d'un prestataire de LSTI, de prendre une mesure corrective ou de faire appliquer une mesure corrective, entraîne :

- Le retrait de la certification sans délai,
- L'information des instances de réglementation et/ou autres organismes concernés, dans le cadre d'une certification réglementée,
- La sollicitation d'un avocat quant aux mesures susceptibles d'être prises (jugement d'un tribunal, communiqués de presse, poursuites).

Les litiges qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront soumis au tribunal compétent de Paris.

Fin du document